

Laon, le 17 AOUT 2021

Circ. n°

**Le préfet de l' Aisne**  
à  
Monsieur le président du conseil départemental  
Mesdames et Messieurs les maires,  
Mesdames et Messieurs les présidents d' établissements  
publics de coopération intercommunale et locaux,  
**en communication à :**  
Mesdames et Monsieur les sous-préfets d' arrondissement

**Objet : Évolutions apportées au droit à l' expérimentation des collectivités territoriales et de leurs groupements par la loi organique n°2021-467 du 19 avril 2021 relative à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du 4<sup>e</sup> alinéa de l' article 72 de la Constitution P.J. : 2 fiches annexes**

La loi organique du 19 avril 2021 précitée consacre le droit à la différenciation territoriale et autorise, dans le cadre du 4<sup>e</sup> alinéa de l' article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales et leurs groupements à déroger à titre expérimental et pour un objet et une durée limitée, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l' exercice de leurs compétences.

Ce texte simplifie et apporte des améliorations substantielles au régime juridique des expérimentations locales initié par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales peut décider par délibération motivée de mettre en œuvre une expérimentation prévue par la loi organique du 19 avril 2021. Cette délibération entre en vigueur selon les règles du droit commun après l' accomplissement des formalités de publicité et sa transmission auprès des services de la préfecture. Elle fera l' objet d' un examen au titre du contrôle de légalité, pourra être déférée au tribunal administratif et faire l' objet d' une demande de suspension immédiate si elle contrevient aux règles de droit définies par la loi du 19 avril 2021. Cette délibération sera également transmise au ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (DGCL) qui sera chargé d' assurer sa publication au journal officiel de la République française, condition indispensable au caractère exécutoire de cette décision.

Une fois cette formalité accomplie, les actes adoptés par la collectivité et entrant dans le cadre de l' expérimentation seront soumis aux règles de droit commun et à la transmission à la préfecture afin d' être contrôlés. Ils feront l' objet d' une transmission à la DGCL en vue d' être publiés au journal officiel de la République française.

.../...

Afin d'accompagner cette démarche novatrice et permettre son déploiement, un guichet unique est mis en place à la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de l'Aisne. Vous pourrez faire part de vos demandes d'information ou de vos propositions, au moyen du formulaire annexé à la présente circulaire et disponible sur le site internet de la préfecture, que vous adresserez par voie électronique à l'adresse de messagerie spécialement dédiée : **pref-experimentations@aisne.gouv.fr**. Un accusé de réception sera délivré si la demande est complète et le dossier fera l'objet d'une instruction. Dans le cas contraire, des éléments complémentaires seront sollicités. La décision finale vous sera notifiée par la préfecture. Lorsqu'elle est défavorable, la décision sera motivée.

Je vous rappelle qu'un certain nombre de domaines entrant dans le champ du régalien tels que la nationalité, les droits civiques, le droit électoral, l'organisation de la justice, le droit pénal, la sécurité et l'ordre public, l'état et la capacité des personnes, la politique étrangère sont exclus des compétences susceptibles d'être transférées. Les règles qui s'imposent dans ces matières et leur application uniforme sur l'ensemble du territoire métropolitain participent à la préservation du caractère unitaire de l'État.

Enfin, l'évaluation de ces expérimentations locales sera renforcée par une évaluation intermédiaire qui fera l'objet d'un rapport à mi-parcours transmis au parlement afin d'exposer l'organisation et les effets de la mesure prise par les collectivités territoriales. Les expérimentations pourront également être pérennisées dans le respect du principe constitutionnel d'égalité.

Vous voudrez bien trouver ci-joint ; d'une part, une fiche qui présente les apports de la loi organique n° 2021-467 du 19 avril 2021 sur les expérimentations locales et d'autre part, le formulaire de demande d'expérimentation à renseigner pour saisir le guichet unique de la préfecture.

L'ensemble de ces documents sera disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne rubriques « Politiques publiques » « Collectivités territoriales et intercommunalité » « Expérimentation collectivités territoriales ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO